

## **EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

**Séance du 19 octobre 2017**

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 23 membres.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs :**

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Martine CESARI - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Bernard JACQUIER - Eric LE DISSÈS - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX.

**Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :**

Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Alexandre GALLESE.

**Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :**

Christophe AMALRIC - Gérard BRAMOULLÉ - Gaby CHARROUX - Daniel GAGNON - Nicolas ISNARD - Richard MALLIÉ - Pascal MONTECOT - Jean-Pierre SERRUS - Martine VASSAL.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

**DEA 007-2631/17/BM**

**■ Approbation d'une convention de gestion du périmètre de protection immédiate n°2 de la station de potabilisation des Aubes à Salon-de-Provence  
MET 17/4615/BM**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

En vue d'assurer la protection de la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine, le Code de la Santé prévoit qu'un arrêté de déclaration d'utilité publique détermine autour du point de prélèvement un Périmètre de Protection Immédiate (PPI) dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété.

L'article L1321-2 du Code de la Santé publique, modifié par la loi 201-788 du 12 juillet 2010 dispose que, lorsque ces terrains situés dans un PPI appartiennent à une collectivité publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir ces terrains par l'établissement d'une convention de gestion entre la collectivité publique propriétaire et l'EPCI.

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 autorisant la Métropole Aix-Marseille-Provence à traiter et distribuer les eaux provenant du Canal de Craponne à partir de la station de production d'eau potable des Aubes sur la commune de Salon-de-Provence, et notamment son article X, définit comme Périmètre de Protection Immédiate n°2 les parcelles cadastrées section BS sous les numéros 63, 65, 66, 123 et 187.

Ces parcelles, étant la propriété de la commune de Salon-de-Provence, exceptée la parcelle BS 66 qui appartenait déjà à l'ancienne communauté d'agglomération AgglopoLe Provence, il est proposé d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention ci-annexée de gestion du périmètre de protection immédiate n°2 de la station de potabilisation des Aubes, située à Salon-de-Provence.

La Métropole acquittera les contributions et taxes frappant le sol pour la surface ainsi délimitée.

**Signé le 19 Octobre 2017  
Reçu au Contrôle de légalité le 06 novembre 2017**

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Santé Publique et notamment son article L1321-2 modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;
- Le Code de l'Environnement et notamment son article L215-13 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole HN009-11/16/CC du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 autorisant la Métropole Aix-Marseille-Provence à traiter et distribuer les eaux provenant du Canal de Craponne à partir de la station de production d'eau potable des Aubes sur la commune de Salon-de-Provence, et notamment son article X ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 16 octobre 2017 ;

**Oùï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvée la convention de gestion des parcelles BS 63, 65, 123 et 187 du périmètre de protection immédiate n°2 de la station de potabilisation des Aubes à Salon-de-Provence ci-annexée, à conclure avec la commune de Salon de Provence.

**Article 2 :**

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits à la section fonctionnement du Budget Annexe Eau Potable de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
Le Vice-Président Délégué  
Eau et Assainissement

Roland GIBERTI

Signé le 19 Octobre 2017  
Reçu au Contrôle de légalité le 06 novembre 2017